

Guide pratique des Obsèques

•



**Pompes
Funèbres
LANTZ**

Madame, Monsieur,

Nous exerçons une profession dont on parle peu et qui est extrêmement complexe. Nous avons voulu créer ce guide afin de vous informer et pour que vous ne soyez pas désemparés au moment où survient un décès, la perte d'un être cher étant déjà assez déstabilisante en soi.

Si, après lecture, vous avez encore quelques questions ou besoin d'éclaircissements, n'hésitez pas à nous contacter. Nous sommes à votre disposition.

Toute notre équipe est à votre service.

**Christophe LANTZ
Et ses collaborateurs**

Les informations contenues dans cette brochure n'ont qu'une valeur indicative et sont susceptibles de modifications. Elles n'ont aucune valeur contractuelle.

Sommaire

Le contrat obsèques

- Les différents contrats
- Le financement du contrat obsèques

Le décès

- Le décès dans un établissement hospitalier
- Le décès dans une maison de retraite
- Le décès à domicile
- Le décès sur la voie publique ou dans tout lieu public
- Le cas médico légal

Les techniques de conservation et la préparation des défunts

- Le froid
- Les soins d'hygiène, de conservation et de présentation
- La toilette du défunt et son habillage
- La toilette religieuse
- Le don d'organes

L'organisation des obsèques

Le financement des obsèques

- Le devis
- Le paiement des frais d'obsèques

Les funérailles

La destination du corps

- L'inhumation
- La crémation
- Le don du corps
- La cryogénéisation

Après les obsèques

- Le calendrier des démarches à accomplir
- Le rôle du notaire

Le contrat obsèques

Il est devenu tout à fait courant de nos jours de régler ses obsèques à l'avance. Ceux qui souscrivent un contrat obsèques le font généralement pour les raisons suivantes :

- Eviter à leurs proches la charge financière que représentent les obsèques.
- Définir et faire respecter leurs volontés.
- Pallier au fait qu'ils sont ou se sentent seuls.

Il y a trois grandes familles de contrats d'assurances destinés à payer les obsèques, aux implications fort différentes.

Les contrats sans volontés

Ils sont généralement proposés par les compagnies d'assurances, bancassurances ou organismes de retraite. Le principe consiste en un versement d'un capital au moment du décès à un bénéficiaire désigné, qui est généralement un membre de la famille. Ce dernier n'a cependant aucune obligation légale d'utiliser les fonds pour payer les obsèques, même si le nom du contrat à une forte connotation funéraire.

Les contrats aux volontés sommaires et standardisées

Ils sont proposés par les mêmes organismes. Un capital forfaitaire est versé à une entreprise de pompes funèbres qui effectuera les obsèques en fonction des volontés sommaires déposées. Ce type de contrat ne peut garantir l'exécution de volontés précises et ne tient pas compte de certaines contraintes techniques, légales ou physiques. De ce fait il faut bien souvent repayer un complément au moment du décès. Il faut également vérifier que le souscripteur peut choisir l'entreprise de pompes funèbres qui effectuera ultérieurement les obsèques. La revalorisation du capital versé est également à surveiller, elle a tendance à être symbolique.

Les contrats obsèques des opérateurs funéraires

le contrat est établi après un entretien personnalisé avec un conseiller funéraire qui prend acte des volontés, vérifie la faisabilité et établit un devis correspondant. Le souscripteur aura la certitude de n'affecter que la somme nécessaire, ni trop, ni trop peu. C'est également le seul contrat qui peut garantir le respect des volontés.

Le financement du contrat obsèques

Le paiement peut être unique, annuel ou mensuel de 2 à 10 ans ou viager. Le choix et le nombre de versements a une incidence financière sur le coût total et dépend de la trésorerie dont dispose le souscripteur. Le paiement unique est bien entendu le plus avantageux.

Si le souscripteur sait combien il va payer pour des contrats à paiement unique, annuel ou mensuel même sur 10 ans, il ne sait pas, par définition même, combien il va payer avec un contrat viager. Ce type de contrat peut lui coûter cher à terme.

Voici quelques questions qu'il faudrait se poser avant de conclure un contrat obsèques

- Est-ce que je veux uniquement laisser des directives ?
- Est-ce que je veux uniquement placer un capital pour que ma famille n'ait pas de problèmes financiers ?
- Est-ce que je veux que ma famille n'ait à se soucier de rien ?
- Est-ce que je veux que mes volontés soient respectées ?

Les Pompes Funèbres LANTZ sont à votre disposition pour étudier vos souhaits, les formaliser et trouver le financement le plus adapté.

Contactez-nous (voir dernière page)

- Quel est l'âge limite pour souscrire un contrat obsèques ?
- Les prix vont augmenter, qu'en est-il du contrat ?
- Dois-je remplir un questionnaire médical ?
- Que devient un éventuel surplus d'argent ?
- Est-ce qu'un rapatriement est prévu si je décède loin de mon domicile ?
- Quelle est la durée de la période de carence, et que se passe-t-il si le décès survient pendant cette période ?
- L'argent doit être déposé sur un contrat d'assurance vie. L'opérateur funéraire ne touchera les fonds qu'une fois les prestations exécutées.

Quelques points auxquels il faudrait être attentif avant de signer un contrat :

- Que se passera-t-il si le décès intervient dans les prochaines semaines ? Les frais seront-ils payés ?
- Que se passera-t-il si la totalité des primes, dans le cas de versements annuels ou mensuels, n'ont pas été réglés ?
- Est-il possible d'annuler un contrat et sous quelles conditions ?
- Que se passera-t-il si, au moment de mon décès, l'opérateur funéraire choisi n'existe plus ?

Le décès

Le décès dans un établissement d'hospitalisation public ou privé.

De nos jours, la majorité des décès surviennent en milieu hospitalier. Après le décès, le défunt pourra rester entre une et trois heures dans sa chambre. Ensuite, si le décès ne présente pas de problème médico-légal (voir ce chapitre), deux cas de figure vont se présenter :

L'établissement dispose d'une chambre mortuaire :

la chambre mortuaire, ou morgue, fait partie intégrante de l'établissement de soins et elle n'est obligatoire que dans les établissements ayant plus de 200 décès à l'année. Elle ne peut accueillir que les personnes décédées dans l'établissement ou celles décédées dans un autre établissement de soins dans le cadre d'une convention inter hospitalière. Le défunt y est déposé et peut y rester jusqu'au jour des obsèques. La famille peut également le faire transférer vers une chambre funéraire de son choix, à son domicile ou au domicile d'un membre de la famille.

La famille décide de faire transférer le défunt vers une chambre funéraire :

La chambre funéraire (ou funérarium) est un établissement dont le but est de recevoir les défunts jusqu'aux obsèques. Elle est composée d'une partie technique et privée où s'effectuent la conservation des corps, leur toilette ou les soins thanato-pratiques, la mise en bière et d'une partie publique composée d'un ou plusieurs salons funéraires. Ceux-ci permettent aux familles de se recueillir auprès du défunt, voire de le veiller.

Les chambres funéraires des Pompes Funèbres LANTZ sont accessibles 7j/7 et 24h/24 par les familles des défunts.

Une fois le certificat de décès signé par le médecin, le transfert se fait dans les 48 heures qui suivent le décès. Certaines formalités peuvent être obligatoires, selon la situation.

La famille décide de faire transférer le défunt à son domicile ou à celui d'un membre de la famille

Cette pratique n'est plus actuellement d'un usage courant. Les conditions sont quasi identiques que pour un transfert en chambre funéraire. Il faudra cependant veiller au bon maintien du corps dans un milieu qui n'est pas adapté. Si la famille opte pour cette solution, le conseiller funéraire saura la guider et lui proposer les meilleures solutions.

La famille décide de laisser le défunt à la chambre mortuaire.

Il y reposera jusqu'au jour des obsèques, mais généralement seuls les trois premiers jours seront gratuits. Il conviendra à la famille de s'enquérir des horaires d'ouverture et des conditions de visite. Dans la mesure où l'établissement a affecté du personnel à la chambre mortuaire, c'est lui qui effectuera la toilette, l'habillage du défunt et la présentation à la famille, sinon c'est l'opérateur funéraire qui devra s'en charger. Il est strictement interdit aux agents de la chambre mortuaire, comme à tout personnel médical, de conseiller une entreprise de pompes funèbres quelconque. Ils tiennent à votre disposition la liste préfectorale des entreprises de pompes funèbres habilitées.

L'établissement ne dispose pas d'une chambre mortuaire.

Le défunt va devoir être transféré vers une chambre funéraire ou son domicile dans les 48 heures. Si le personnel de l'établissement joint la famille dans les dix heures suivant le décès, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires. Si la famille n'a pas pu être jointe dans les dix heures, le directeur de l'établissement peut décider de faire transférer le défunt vers une chambre funéraire. Les frais de transport et les 3 premiers jours de chambre funéraire sont alors à la charge de l'établissement. La famille reste cependant toujours libre de choisir son opérateur funéraire.

Le décès dans une maison de retraite

La situation est presque identique à celle des établissements de soins. Les maisons de retraite ayant une chambre mortuaire sont cependant très rares. Une fois le certificat de décès signé, il faudra presque toujours transférer le défunt vers une chambre funéraire ou vers son domicile. La chambre du défunt étant considérée comme son domicile, il reste la possibilité, plutôt théorique, de l'y laisser jusqu'aux obsèques.

Le décès à domicile

Dans le cas d'un décès au domicile, il faut tout d'abord contacter un médecin pour qu'il établisse un certificat de décès. La famille peut appeler son médecin de famille, SOS Médecins (téléphone : 03 89 56 15 15) ou le SAMU.

Le médecin de ce dernier établira le certificat de décès s'il est sur place, mais n'interviendra pas si la personne est déjà décédée au moment de l'appel. Il pourra cependant faire intervenir un médecin. Si celui-ci a le moindre doute sur la cause du décès, il fera appel aux forces de l'ordre. Il y aura enquête et le cas sera automatiquement médico-légal (voir ce chapitre). Dans le cas contraire, la famille aura le choix de conserver le corps à domicile ou de le faire transférer vers une chambre funéraire.

La famille décide de garder le défunt à domicile.

Il convient de prendre rapidement contact avec une entreprise de pompes funèbres qui fera le nécessaire pour que la conservation soit optimale (voir chapitre suivant). Il convient de couper le chauffage dans la pièce où repose le défunt, de la garder la plus fraîche possible, en fermant par exemple les volets en été, et de limiter la circulation d'air en gardant portes et fenêtres fermées.

La famille décide de faire transférer le défunt vers une chambre funéraire.

Le transfert se fera dans les 48 heures qui suivent le décès.

Pour nous contacter 24h/24, 7 jours / 7 :

Pompes Funèbres LANTZ

23 rue de Belfort **68200 MULHOUSE**

Tél : 03 89 42 53 53

46 rue de Richwiller **68120 PFASTATT**

Tél : 03 89 52 08 56

89 faubourg de Mulhouse **68260 KINGERSHEIM**

Tél : 03 89 53 80 50

Le décès sur la voie publique ou tout lieu public

Il y aura intervention des forces de l'ordre. Celles-ci feront appel à un médecin qui établira le certificat de décès. Si le décès ne pose pas de problème médico-légal, les forces de l'ordre ordonneront le transfert du défunt vers une chambre funéraire où il sera à la disposition de la famille. Celle-ci peut alors l'y laisser jusqu'au décès ou demander le transfert du défunt vers la chambre funéraire de son choix.

Le cas médico-légal

Dans le cas où le médecin a des doutes sur la cause du décès, il fera appel aux forces de l'ordre. Ces dernières décideront, dans le cadre de leur enquête, du transfert du corps, de l'opportunité d'une autopsie et de son lieu. Le défunt ne sera rendu à la famille que lors de la délivrance du permis d'inhumer ou de crématiser judiciaire. Les frais occasionnés à cette occasion sont des frais de justice.

Questions/réponse :

Suis-je tenu de prendre le même opérateur funéraire que les forces de l'ordre pour assurer les obsèques ? Non, aucunement. Vous êtes totalement libre de votre choix.

Les techniques de conservation et la préparation des défunts

Il existe deux techniques, qui peuvent être complémentaires.

Le froid

Cette technique, largement répandue, consiste à ralentir la dégradation d'un corps en abaissant sa température par des divers moyens tels que armoires frigorifiques, tables ou rampes réfrigérantes ou pose de glace carbonique. Elles ne stoppent cependant pas la dégradation et sont inefficaces en froid positif (entre 0 et 5°) si elle est trop importante.

Les soins d'hygiène, de conservation et de présentation

Pratiqués depuis l'antiquité, ils consistent, sous leur forme moderne, en une injection de produits conservateurs dans le système sanguin. Ceci permet une conservation optimale des corps donnant par la même occasion, par la composition des produits, un aspect apaisé au défunt. Ils sont pratiqués par un thanatopracteur diplômé par le Ministère de la Santé après déclaration auprès du Maire. Même s'ils sont parfois fortement recommandés, ils ne sont jamais obligatoires en France. Ils peuvent être obligatoires lors du transport du corps vers certains pays. En revanche, ils peuvent être interdits lorsque le décès est un cas médico légal ou est dû à certaines maladies, selon la liste établie par arrêté ministériel.

La toilette du défunt et son habillage

Elles n'influent pas sur la conservation. Il s'agit de rendre présentable un défunt et de lui rendre sa dignité en le lavant, l'habillant et éventuellement le maquillant. Ces actes sont réalisés par les agents de la chambre mortuaire, le personnel de l'opérateur funéraire, ou le thanatopracteur.

La toilette religieuse

Certains cultes prévoient une toilette religieuse du défunt. Elle est effectuée par les représentants dudit culte, selon les rites. L'entreprise de pompes funèbres peut éventuellement servir d'intermédiaire entre eux et la famille.

Le don d'organes

Il s'agit de prélever divers organes à une personne en état de mort cérébrale afin de les greffer à des personnes en attente d'un greffon. Cette technique permet de prolonger voire sauver des vies. Le don d'organes est un acte gratuit et anonyme placé sous le contrôle de l'Etablissement Français des Greffes.

La loi du 29.7.1994 prévoit que toute personne qui n'a pas manifesté son opposition de son vivant a consenti au don d'organes. Dans les faits, si une personne majeure a manifesté de son vivant le souhait de faire don de ses organes, le prélèvement sera immédiat. Dans le cas contraire, l'autorisation sera demandée à la famille.

Adresses Utiles :

Accord :

France-Adot
373 rue de Périgueux
16000 ANGOULEME
Tél : 05 45 39 84 50
www : france-adot.org

Refus :

Registre National des Refus
BP 2331
13213 MARSEILLE Cedex 02

Organisation des obsèques

C'est le rôle de l'opérateur funéraire habilité, privé ou public, que le défunt ou sa famille a librement choisi, quel que soit le lieu de décès.

La décision de l'organisation revient par ordre de priorité :

- Au défunt lui-même s'il a exprimé sa volonté de son vivant.
- A sa famille.
- A ses amis ou à des proches.

Si le défunt avait exprimé ses volontés :

Le droit français estime que la décision appartient en premier lieu au défunt lui-même, et elle doit être respectée. Des volontés écrites sont souhaitables (testament, contrat obsèques, déclaration), mais un avis exprimé peut être suffisant s'il est rapporté au moment du décès. Il peut s'agir de la nature des obsèques (inhumation ou crémation, don du corps, cérémonie religieuse ou civile, organisation matérielle, choix du prestataire).

La famille organise les obsèques

Si le rôle de la famille est simplifié dans le cas d'un contrat obsèques ou le dépôt de volontés du défunt, tous les choix lui reviennent dans le cas où le défunt n'a pas laissé de directives. Ce rôle échoit en général aux membres les plus proches. C'est le juge d'instance, saisi en référé, qui tranche si la famille n'arrive pas à s'accorder ou en cas de litige.

Les amis ou les proches organisent les obsèques

Ce cas est assez rare. Il leur faudra être très prudents dans leurs choix pour éviter une contestation ultérieure, par exemple un membre retrouvé de la famille.

Démarches administratives

Il convient de déclarer le décès à la mairie du lieu de décès. Cette démarche est en général effectuée par l'opérateur funéraire. Il faudra à cet effet le certificat de décès établi par le médecin, le livret de famille du défunt s'il était marié ou tout document officiel mentionnant sa filiation. La mairie établira ensuite l'autorisation de fermeture du cercueil et des actes de décès. Ces derniers documents, officiels, attestent de l'identité du défunt. Ils seront demandés par divers organismes après les obsèques (voir chapitre « Après les obsèques »).

Le transport de corps à l'étranger

Il nécessite des formalités particulières. L'autorisation de sortie du territoire est donnée par le préfet ou le sous préfet. Certains pays exigent une autorisation d'entrée émise par leur consulat ainsi que les soins de conservation. Le cercueil métallique est obligatoire.

Le financement des obsèques

Le devis

Avant toute opération, l'opérateur funéraire établira un devis que la personne chargée des obsèques devra accepter par une commande. Il est possible de demander des devis auprès de plusieurs opérateurs funéraires et d'effectuer ensuite un choix. En effet, les prix étant libres, il peut y avoir des écarts non négligeables. Il conviendra cependant de se faire expliquer certains postes, de bien comparer, et de vérifier si les devis sont complets. La qualité de service ne se voyant pas sur un devis, la réputation d'une entreprise peut également aider lors du choix.

Le devis comprend les postes suivants :

Un certain nombre de fournitures obligatoires aux obsèques. Le cercueil, sa garniture étanche, 4 poignées et la plaque nominative, l'urne et sa plaque nominative dans le cas de la crémation, le creusement de la tombe et l'inhumation ou la crémation, le prélèvement de la prothèse cardiaque, certaines fournitures facultatives, selon la situation.

Les fournitures facultatives : elles ne sont pas obligatoires de par la loi, et ne peuvent donc pas être imposées. Ce sont principalement les accessoires du cercueil, la toilette, les soins de conservation, le transfert et le séjour en chambre funéraire, l'organisation des obsèques, la cérémonie et le personnel y afférent, les fleurs, l'avis de décès dans la presse.

Les frais de cimetière, qui sont généralement des frais facultatifs. Ce sont principalement :

- L'achat éventuel d'une concession. Les prix, votés par le conseil municipal, sont très variables d'une commune à l'autre.
- La création d'un caveau ou d'un caverne.
- L'ouverture et la fermeture d'un monument existant.
- L'inscription sur un monument
- La pose d'une pierre tombale se fait généralement ultérieurement

Les frais administratifs, qui sont des frais obligatoires.

- Les vacations de police lorsque la législation prévoit la présence d'un représentant du maire
- Les taxes lorsqu'elles ont été votées par le conseil municipal (taxes sur les convois, d'inhumation ou de crémation)

Le paiement des frais d'obsèques.

Les frais d'obsèques représentent une somme non négligeable. Si le défunt avait souscrit un contrat obsèques, le problème ne se pose pas, la partie financière étant réglée.

Si le défunt disposait d'un montant suffisant sur ses comptes, il y a possibilité de faire virer jusqu'à 3050 euros sur le compte de l'opérateur funéraire en paiement des frais d'obsèques. Il suffira à la personne ayant organisé les funérailles de signer une demande de virement et de l'accompagner d'un exemplaire de facture, d'un RIB du bénéficiaire et d'un acte de décès. Au delà de 3050 euros l'intervention d'un notaire peut se révéler nécessaire.

Le défunt peut avoir conclu un contrat de prévoyance obsèques. Le capital sera versé au bénéficiaire.

Attention : sauf stipulation contraire, ce dernier n'est pas tenu de payer les frais d'obsèques.

Certaines mutuelles prévoient le versement d'un capital décès, soit à la famille, soit à l'opérateur funéraire dans le cadre d'un contrat de tiers payant.

Si le défunt était salarié au moment de décès, une aide aux frais d'obsèques peut, sous conditions, être versée par la CPAM. Attention : il y a une durée limite d'un mois après le décès pour demander ce capital.

Questions réponses concernant les frais d'obsèques :

- Peut-on m'imposer des fournitures facultatives ? Non dans la mesure où la situation ne fait pas qu'elles soient devenues nécessaires.
 - Dois-je faire évacuer immédiatement le corps après le décès dans un établissement de santé ne disposant pas de « morgue » ? Non, vous avez 48 heures.
 - Mon compte bancaire sera-t-il bloqué ?
- Oui, s'il s'agit d'un compte nominal, et au maximum à hauteur de 50 % s'il s'agit d'un compte joint.

Les funérailles

Les funérailles sont totalement facultatives. Elles sont demandées par le défunt ou sa famille. Elles sont religieuses ou civiles et peuvent se dérouler dans un lieu de culte, dans un lieu affecté, dans une chapelle omniculte ou au cimetière.

Le culte catholique

Les funérailles ont en principe lieu à l'église paroissiale du défunt, mais une célébration de la parole peut avoir lieu dans une chapelle omniculte. La cérémonie est préparée par un représentant du culte et la famille. L'inhumation est privilégiée, mais la crémation est tolérée depuis 1963 à partir du moment où elle n'a pas été choisie pour des raisons anticléricales. Le règlement des frais de culte est généralement effectué par l'entreprise de pompes funèbres.

Le culte protestant

Les funérailles peuvent avoir lieu à l'église réformée ou au temple comme dans une chapelle omniculte. La cérémonie est préparée par un représentant du culte et la famille. Le règlement des frais de culte est généralement effectué par l'entreprise de pompes funèbres.

Le culte musulman

L'inhumation se fait de préférence en terre d'islam, éventuellement dans un carré de cimetière dédié. Une toilette rituelle sera pratiquée et la crémation est proscrite. Les obsèques sont effectuées le plus rapidement possible après une prière au cimetière, plus rarement à la mosquée.

Le culte israélite

Une toilette rituelle sera pratiquée et la crémation ainsi que l'autopsie sont proscrites. Les obsèques sont effectuées le plus rapidement possible après une prière au cimetière ou dans un oratoire.

La cérémonie civile

Elle est organisée par l'entreprise de pompes funèbres avec la participation active éventuelle de la famille. Il n'y a aucun rituel prédéfini.

La destination du corps

L'inhumation

Elle a longtemps été la seule destinée du corps en France. Il y a quelques règles à respecter :

- Elle doit avoir lieu dans les 24 heures au moins et 6 jours ouvrés au plus après le décès.
- Le cercueil est obligatoire.
- Elle peut être en pleine terre (fosse creusée dans le sol) ou dans un caveau (construction enterrée). Toutes peuvent recevoir un monument.
- Elle a lieu dans un cimetière. Elle peut être en terrain privé, mais répondra à une réglementation très stricte et contraignante.
- Elle peut se faire dans une tombe existante, sous condition de droit et de place.
- Le droit à une nouvelle tombe se détermine ainsi : dans la commune où résidait le défunt ou dans la commune où il est décédé.
- Elle se fait dans le respect du règlement du cimetière.
- Le maire gère le ou les cimetières communaux. C'est lui seul qui décide de l'emplacement des tombes. Il n'est pas tenu de respecter les desideratas des familles.

La législation des cimetières est complexe.

N'hésitez pas à consulter votre opérateur funéraire pour toute question.

A savoir :

- Les concessions perpétuelles peuvent être reprises par les communes si elles sont à l'état d'abandon, après procédure de reprise spécifique.
- Les tombes périmées et non renouvelées sont reprises par les communes après procédure. Si le monument n'a pas été enlevé, il devient la propriété de la commune. La tombe peut être réattribuée si elle est vierge de toute occupation antérieure.

La crémation

- Elle doit avoir lieu dans les 24 heures au moins et 6 jours ouvrés au plus après le décès.
- Le cercueil est obligatoire.
- Elle peut se faire sur la base de volontés déposées par le défunt ou sur demande de la famille.
- Elle a lieu dans un crématorium.
- La fermeture du cercueil se fera en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le maire et donne droit à une vacation de police.

A savoir :

Informez l'entreprise de pompes funèbres chargée des obsèques si le défunt était porteur d'un stimulateur cardiaque (pace-maker) ou toute autre prothèse fonctionnant avec une pile. Il sera retiré par un médecin ou un thanatopracteur. Ces appareils explosent pendant la crémation et causent de sérieux dégâts. La responsabilité de la famille peut être engagée.

Les destinations possibles des cendres sont nombreuses :

- Inhumation dans une tombe familiale ou scellement sur la tombe.
- Inhumation dans une tombe cinéraire (tombe miniature avec ou sans monument).
- Inhumation dans une propriété privée, mais les contraintes sont désormais lourdes.
- Dépôt en columbarium (le « mur »).
- La dispersion au jardin du souvenir, dans une propriété privée (formalités particulières), dans la nature. C'est un acte définitif auquel il faut bien réfléchir. De nombreuses personnes regrettent leur geste parce qu'il n'y a pas de lieu de mémoire. La dispersion est interdite sur la voie publique ou dans les lieux publics.
- La loi du 19 décembre 2008 ne permet plus de garder les cendres à domicile.
- Le partage des cendres n'est plus possible depuis la loi du 19 décembre 2008.

Le transport des cendres

Les cendres ont la libre circulation en France. Le transport à l'étranger est possible mais nécessite des documents administratifs.

Le don du corps

Donner son corps, c'est le léguer à la science afin qu'il serve à l'enseignement de l'anatomie aux futurs médecins et chirurgiens ou à la recherche médicale. La décision se prend impérativement de son vivant et nécessite l'ouverture d'un dossier auprès de l'organisme recevant le corps. Le don du corps est ensuite matérialisé par une carte de donneur, qui sera nécessaire au moment du décès. La décision de don de son corps reste révocable.

Après le décès l'organisme receveur est prévenu et le transport est effectué avant la mise en bière dans les plus brefs délais (48 heures maximum). Le corps sera ultérieurement incinéré et les cendres dispersées, sans information à la famille. Le corps ne peut être rendu à la famille. Les frais de transport et administratifs sont à la charge du donneur ou de sa famille. Certains organismes demandent le dépôt d'un cercueil pour la crémation.

Adresse utile :

Faculté de Médecine, centre de don des corps,
institut d'anatomie
4 rue Kirschleger
67085 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 35 87 90

La cryogénéisation

Cette pratique consiste à congeler le corps et de le conserver. Elle n'est pas autorisée en France.

APRES LES OBSEQUES

Après les obsèques, il reste d'importantes démarches à accomplir. Il faudra signaler le décès aux différents organismes dont relevait le défunt. Il est souhaitable de les effectuer rapidement. De plus, certaines d'entre elles doivent être faites dans un laps de temps donné.

Il faudra presque systématiquement utiliser un acte de décès. Dans la mesure où certains organismes exigent des pièces originales, il vaudrait mieux n'utiliser que des actes originaux. Si le nombre d'actes est insuffisant, il est possible d'en d'obtenir d'autres soit à la mairie du lieu de décès, soit à la mairie du domicile, après transcription. La transcription entre mairies est automatique, mais nécessite un certain délai.

Les Pompes Funèbres LANTZ peuvent se charger de la réalisation, rédaction et expédition des dossiers pour les caisses de retraites et de la grande majorité des courriers. Contactez-nous.

Calendrier des démarches à accomplir après le décès

• Dans les 24 heures :

- Déclaration de décès à la mairie. Cette démarche est généralement faite par les pompes funèbres.

• Dans la semaine :

- Prévenir l'employeur ou les Assédic et demander le règlement des sommes encore dues.
- Prévenir les banques. Les procurations deviennent caduques au moment du décès.

• Dans le mois :

Demander le capital décès, pour les personnes encore activité ou invalides au moment du décès.

Prévenir le notaire pour préparer la succession.

Prévenir les caisses de retraite et déposer les dossiers de réversion.

Prévenir les mutuelles et assurances et vérifier l'éventuelle existence d'un capital décès.

Prévenir les organismes de crédit et vérifier s'il existe une assurance décès sur les emprunts.
Prévenir la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
Prévenir le propriétaire du logement, le syndic de copropriété, les locataires.
Modifier les contrats en cours : EDF, eau, téléphone, abonnements, ...
Prévenir la Caisse d'Allocation Familiale.

• **Dans les 3 mois :**

Faire enregistrer le testament, s'il existe.

• **Dans les 6 mois :**

Faire parvenir la déclaration de succession au centre des impôts. Cette démarche est généralement effectuée par le notaire.
Prévenir le centre des Impôts pour l'impôt sur le revenu, la taxe foncière, la taxe d'habitation.
Modifier le cas échéant la carte grise du véhicule.

Demander un certificat d'hérédité

Ce document est délivré, soit par la mairie, soit par le notaire (payant dans ce cas). Certaines mairies refusent de l'établir. Il permet de débloquer les fonds si la succession est inférieure à 5335,72 euros.

Le rôle du notaire

L'intervention d'un notaire est indispensable si le défunt était propriétaire d'un bien immobilier, s'il avait fait un testament ou une donation au dernier vivant. Le recours est facultatif dans les autres cas, mais suppose l'accord entre les héritiers. Il fera l'inventaire des biens et dettes, calculera la valeur de la succession et des droits à payer et effectuera le paiement aux héritiers en fonction de leurs droits.

Pompes Funèbres Lantz

Adresses utiles :

- Dialogue et solidarité Tél : 03 89 43 86 05
143 avenue A Briand 68200 MULHOUSE
- Télécharger le guide « Reconstruire » sur le site www.ocirp.fr/un-guide-indispensable.html.

**23 rue de Belfort
68200 Mulhouse-Dornach**

**A
affranchir
au tarif
en vigueur**



Demande d'information sans engagement

Nom : Prénom :

Adresse :

Ville : Code Postale :

Date de naissance : E-mail :

Oui, je souhaite recevoir par courrier une étude personnalisée

Oui, je souhaite être contacté(e) pour un rendez-vous avec un conseiller prévoyance





68200 MULHOUSE-DORNACH

23 rue de Belfort
Tél. 03 89 42 53 53

•

68120 PFASTATT

46 rue de Richwiller
Tél. 03 89 52 08 56

•

68260 KINGERSHEIM

89 faubourg de Mulhouse
Tél. 03 89 53 80 50

N° ORIAS : 07 029 911
www.orias.fr
www.pf-lantz.fr